



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

Interdiction temporaire de stationnement

Association Le Clan des Félines - Vide-grenier le 8 juin 2025

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la décision gouvernementale en date du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat »,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation du vide-grenier de l'association Le Clan des Félines, le dimanche 8 juin 2025 sur le parking de la Mairie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de stationnement afin de prévenir les risques,

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE

Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

ARRÊTE

Article 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'installation du vide-grenier, de réglementer le stationnement comme suit :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Mairie le dimanche 8 juin 2025 de 6h00 à 20h00.

Cette mesure ne s'applique pas aux organisateurs de la manifestation, aux services municipaux, aux véhicules d'urgence et de secours.

Article 2 : Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à l'association de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Toute personne voulant pénétrer dans l'enceinte de la manifestation devra se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main. Les personnes ne respectant pas cette mesure se verront refuser l'accès au périmètre de la manifestation.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1 par les services municipaux.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 14 mai 2025

Le Maire,



Christine DÉCHAMPS.